

Normes sur l'inscription à l'inventaire du Conseil international des musées

INTRODUCTION

Les lignes directrices suivantes précisent les principes du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* relatifs à l'acquisition et à l'inscription à l'inventaire des objets des collections des musées.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

« La mission des musées est d'acquérir, de préserver et de valoriser leurs collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique. Leurs collections constituent un important patrimoine public, occupent une position particulière au regard de la loi et jouissent de la protection du droit international. À cette mission d'intérêt public est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d'accessibilité et de cession et de dispositions responsables. »¹

ÉVALUATION

La décision d'acquérir un objet (offert à l'achat, en donation, en don, en prêt, en legs ou en échange ou provenant d'un retour ou d'une restitution) et de l'inscrire à l'inventaire du musée doit être prise d'une manière raisonnée en tenant compte de la nature et de la provenance de l'objet, de sa valeur culturelle, esthétique, historique ou scientifique à des fins d'expositions, de pédagogie ou de recherche ; de la mission du musée² et des ressources nécessaires pour assurer son entretien, l'exposer, l'étudier et le rendre accessible. Ces conditions doivent être définies dans la politique des collections du

¹ *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, article 2.

² *Ibid.* Article 1.2

musée.

L'acquisition d'un objet provenant de peuples autochtones doit être envisagée conformément aux dispositions nationales et internationales en la matière, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³. Les musées doivent s'assurer que l'acquisition de l'objet, en particulier dans le cas d'un objet cérémoniel, ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones concernés à pratiquer leurs traditions et coutumes culturelles. Les musées doivent tout mettre en œuvre pour consulter les peuples autochtones et/ou les autorités responsables de ce genre d'objet avant toute acquisition. Les musées ne doivent pas acquérir des restes humains des peuples autochtones, sauf dans le but de les rapatrier ou d'offrir un lieu de conservation sûr à ces restes, en accord avec les peuples autochtones concernés.

Les musées doivent également vérifier si l'objet envisagé est soumis à des conditions particulières de préservation ou d'entreposage qui pourraient rendre sa conservation dans leurs locaux difficile ou impossible à l'avenir. Un Musée doit considérer s'ils disposeront des ressources nécessaires pour assurer l'entretien de l'objet dans le futur et l'exposer et l'étudier de manière professionnelle et appropriée.

Lors de l'acquisition d'un objet, que ce soit par le biais d'un achat, d'une donation ou d'une autre façon, les musées doivent exercer leur devoir de diligence et vérifier l'historique et la provenance de l'objet⁴. Si un musée acquiert un objet, il doit vérifier s'il a été obtenu légalement, exporté et/ou importé légalement et qu'aucune autre disposition légale n'est enfreinte⁵. En cas d'achat ou de donation, les musées doivent tenir compte de la fiabilité du vendeur ou du donateur et examiner :

- 1) les documents disponibles, tels que les contrats d'achat, les contrats d'assurance et les documents retraçant l'historique de propriété de l'objet jusqu'au dernier propriétaire en date ;
- 2) les documents douaniers, tels que les autorisations d'exportation et/ou d'importation, les déclarations d'importation ou d'exportation, etc.
- 3) les mentions dans les catalogues de ventes aux enchères, les inventaires ou à la correspondance.

Il convient également d'examiner l'objet en lui-même pour détecter des détériorations qui pourraient avoir été provoquées lors de fouilles illégales, d'un vol, d'un pillage ou d'une

³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 11 et 12.

⁴ *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, article 2.3.

⁵ *Ibid*, article 7.1.

restauration douteuse. Il convient en outre de rechercher si l'objet comporte déjà un numéro d'inventaire ou présente des marques susceptibles d'indiquer qu'il provient d'une collection ou de fournir des informations sur sa provenance.

La consultation de bases de données, celles figurant ci-après en particulier, mais pas exclusivement, peut aider à déterminer si un objet a été volé, exporté de manière illégale ou si son acquisition peut poser problème de quelque manière que ce soit.

- <https://icom.museum/fr/ressources/red-lists/>
- www.interpol.int/Crime-areas/Works-of-art/Works-of-art
- www.lootedartcommission.com
- www.lootedart.com
- www.artloss.com
- www.ifar.org
- www.speciesplus.net
- www.lostart.de

Les musées doivent aussi vérifier si l'objet est soumis à une protection juridique nationale ou internationale particulière. Il peut par exemple être protégé au titre de :

- la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles de 1954 et 1999 ;
- la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973 ;
- la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;
- la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Les objets dont l'historique de la provenance n'est pas complet seront acquis uniquement s'ils sont d'une rareté exceptionnelle et lorsqu'il peut être estimé raisonnablement que leur origine, leur contexte et leur provenance pourront être établis grâce à des recherches.

POLITIQUES INTERNES RELATIVES À L'ACQUISITION DES COLLECTIONS

Les musées doivent posséder une politique qui définit précisément le processus d'acquisition et prendre en compte les principes juridiques et déontologiques et les responsabilités professionnelles⁶. Elle doit être publiée au format papier et en ligne, et mise à jour régulièrement. Il convient de prévoir des conditions claires pour l'acquisition. Les objets acquis doivent s'inscrire dans le cadre de la mission du musée telle que la définit la déclaration ou le profil ? des collections du musée :

- a) ils reflètent les objectifs de collection du musée,
- b) ils s'intègrent le cas échéant dans des domaines d'intérêt prioritaires,
- c) leur provenance et leur titre de propriété sont satisfaisants.

La politique des collections du Musée doit définir le processus décisionnel appliqué en interne pour l'évaluation et l'acquisition d'un objet. Elle doit indiquer le personnel qui doit y participer, qui comprendra des employés permanents du musée, possédant l'expérience nécessaire. Le directeur du musée sera chargé de l'application et de la mise en œuvre de la politique. Il est possible de faire appel à des consultants externes si le musée ne dispose pas des compétences requises en interne. Il convient de clairement identifier le personnel chargé de recommander les pièces à ajouter aux collections et celui qui doit approuver les acquisitions. Il est souhaitable, dans la mesure du possible, d'associer plusieurs points de vue (conservation, juridique, pédagogique, élargissement du public) à ce processus pour garantir la qualité des collections. Ce processus sera documenté et conservé dans les archives du musée. Celui-ci conservera également tous les documents relatifs à l'acquisition, notamment un dossier précisant toutes les étapes du processus décisionnel et les personnes concernées.

Il convient que la politique traite des conflits d'intérêts qui peuvent se faire jour lors de l'acquisition ou de l'acceptation d'une donation d'objets, même et en particulier lorsque ceux-ci sont donnés ou achetés auprès de personnes entretenant des liens étroits avec le musée. Dans le cas des acquisitions réalisées auprès de membres de la gouvernance du musée, du personnel, de membres de la famille de ce dernier ou de personnes proches, il importe toute particulièrement de montrer que toutes les procédures et politiques relatives aux acquisitions ont été rigoureusement suivies.

INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

Dès lors qu'un musée décide d'acquérir un objet, il doit l'enregistrer dans sa collection permanente par le biais du processus officiel de **l'inscription à l'inventaire**. L'objet devient alors officiellement la propriété du musée ou de son autorité de gouvernance et il est enregistré en tant qu'objet de la collection permanente du musée. Il doit être ajouté

⁶ Ibid, article 7.1

à la base de données du musée, avec une photographie et une description, et figurer dans le rapport annuel au titre des nouvelles acquisitions. La base de données fournira des informations sur la forme, la taille, la matière, l'âge, la provenance, les restaurations nécessaires, etc. Tous les documents relatifs à l'objet seront entreposés et conservés au musée.

Normes élaborées par l'ETHCOM et approuvées par le Conseil d'administration en décembre 2020. Si vous avez des questions et des cas d'étude liés au sujet du présent document, veuillez écrire à : ethics@icom.museum